

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2023

Conseillers en exercice : 19

Conseillers Présents : 15

Procurations : 4

Convocation : 27 février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le six mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Força Real, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTE Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, M. LLENSE Gérard, M. LORD Stéphane, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, M. TORRENT Xavier et Mme VILA ABARCA Alexandra.

Absent(s) : /

Procuration(s) :

Mme DEJARDIN Marie-Anne donne procuration à Monsieur LAFFORGUE Guy.

Mme LIMOUZI Angélique donne procuration à Mme REDO Fabienne.

M. MARIN Philippe donne procuration à M. LAVILLE René.

Mme SOLA Sylvie donne procuration à M. BALANGER Jean-François.

Mme GHYS Patricia a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022
- RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE
- PERSONNEL – ADHESION SERVICE MEDIATION CDG 66
- URBANISME – AUTORISATION D'UBANISME POUR CLOTURE
- SYNDICAT MIXTE DE LA TET BASSIN VERSANT – CONVETION DE POSE, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET PROTECTION D E REPERES DE CRUE
- AFFAIRES DIVERSES

APPROBATION PROCES-VERBAL DU 7 DECEMBRE 2022

Monsieur le Maire propose de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2022.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE

Par délibération du 29 septembre 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre des décisions dans des domaines bien précis.

Les décisions du Maire prises depuis le dernier Conseil Municipal ont été les suivantes :

Objet	Structure	Montant €	Date de décision
Casier enfeu cimetière	Pompes funèbres SALAMONE	30 666,67 € HT 36 800,00 € TTC	29/11/2022
Alarme ateliers techniques	LENS INFORMATIQUE	1 556,70 € HT 1 868,04 € TTC	29/11/2022
Assurance flotte automobile	GROUPAMA	2 619,13 €	28/12/2022
Assurance mission collaborateurs	GROUPAMA	533,12 €	28/12/2022
Responsabilité générale	GROUPAMA	2 312,79 €	28/12/2022
Cours de catalan écoles	APLEC	3 570,00 €	10/01/2023
Demande de subvention Broyeur à bois	DETR 2023	Maximum 80% de 19 995,00 € HT (23 994,00 € TTC)	17/02/2023

Guy LAFFORGUE : le broyeur n'est que pour la commune ?

René LAVILLE : oui, à l'époque il avait été évoqué de mutualiser avec la Communauté de communes Roussillon Conflent mais si la commune en achète un, ce ne sera que pour les services techniques communaux.

PERSONNEL – ADHESION AU SERVICE MEDIATION DU CENTRE DE GESTION 66

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la loi N°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code du Justice Administrative (CJA).

Le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédées d'une médiation préalable obligatoire :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) Refus de détachement ou placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret N°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionnée au 2) du présent article ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L 131-8 et L 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables relatives concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

En application de l'article L 213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée ».

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Cette prestation est fixée par le CDG66 dans les conditions suivantes :

La mission de médiation préalable obligatoire est financée par la cotisation additionnelle pour les collectivités affiliées.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- Adhère au service de médiation préalable obligatoire du centre de gestion 66 ;
- Mandate le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier notamment la convention d'adhésion.

URBANISME – AUTORISATION D'URBANISME POUR EDIFICATION DE CLOTURES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le règlement national d'urbanisme régissant l'édification de clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de soumettre l'édification de clôtures à une procédure de déclaration préalable à compter du 15 mai 2023 sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Christine PAJOT : est-ce que cela concerne toutes les clôtures ?

René LAVILLE : oui toutes les fermetures de parcelles privées.

SYNDICAT MIXTE DE LA TET BASSIN VERSANT – CONVENTION DE POSE, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET PROTECTION DES REPERES DE CRUE

Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

Vu le programme d'actions et de prévention des inondations en cours et plus particulièrement les actions à développer dans le cadre de l'axe I : « amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour sensibiliser la population au risque inondation dans le cadre réglementaire de la loi RISQUES de juillet 2003, le Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant, SMTBV, en lien avec la commune, s'est engagé dans un programme de pose de repères de crue (plaque symbolisant le niveau atteint par les plus hautes eaux communes).

Le SMTBV propose de poser un nouveau repère de crue relatifs à l'évènement de la tempête Gloria ayant eu lieu en janvier 2020.

Ainsi, un repère de crue sera implanté rue du 11 novembre. La convention définit les engagements réciproques du SMTBV et de la commune pour la pose, l'entretien et la protection du repère de crue.

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention relative aux engagements réciproques entre la commune et le SMTBV pour la pose, l'entretien et la protection des repères de crue ;
- Mandate Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment la convention précitée.

AFFAIRES DIVERSES

Le Maire informe des éléments suivants :

Document d'urbanisme : le projet du PLU n'est pas à l'ordre du jour car les documents ne sont pas arrivés en temps et en heure, le bureau d'études tarde à produire les modifications demandées. Actuellement, il manque notamment l'évaluation environnementale avant de présenter le dossier en séance.

Guy LAFFORGUE : si vous n'arrivez pas à avoir les documents, pourquoi vous n'envoyer pas une mise en demeure au bureau d'études ?

René LAVILLE : le bureau est sollicité régulièrement maintenant la question est de savoir combien de temps souhaitez-vous avoir pour étudier les documents avant la prochaine séance ?

Guy LAFFORGUE : je ne sais pas exactement, envoyez déjà ce que vous avez pour commencer à lire le projet.

SYDEEL : suite à l'augmentation du coût de l'énergie, une réunion a été organisée avec les services du SYDEEL pour étudier les économies à effectuer sur le territoire que ce soit pour l'éclairage public extérieur que pour les bâtiments communaux.

Le SYDEEL propose une transformation de l'éclairage public en LED pour un montant estimé à environ 250 000,00 € pour la commune et avec pour objectif de réaliser une économie de 40 à 75%. De plus, pour les bâtiments communaux, les services du syndicat proposent de réaliser des études sur la consommation d'énergie (eau, électricité, chauffage, isolation) avec des estimations de travaux. L'étude représente 300,00 € par compteur électrique la 1^{ère} année puis 15,00 € / an. Dans le cadre des travaux à réaliser dans les bâtiments, des subventions peuvent être demandées dans le cadre du fonds vert à condition de réaliser jusqu'à 40% d'économie d'énergie.

Arrêté préfectoral relative à l'interdiction d'arrosage : suite à la sécheresse et au manque d'eau, la Préfecture a pris un arrêté pour annoncer les mesures de restrictions pour les professionnels et particuliers.

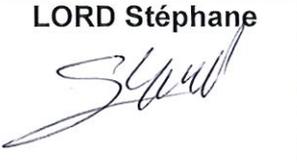
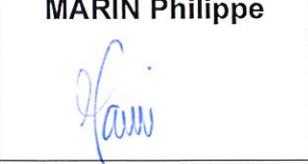
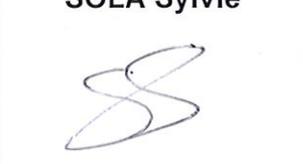
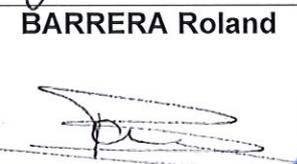
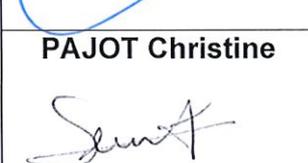
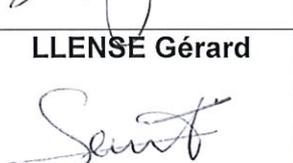
Christine PAJOT : ce serait bien que la commune puisse montrer l'exemple en arrêtant d'arroser les jardinières de fleurs.

René LAVILLE : effectivement et justement, on étudie le fait de récupérer l'eau traitée de la station d'épuration pour continuer d'arroser les fleurs de la commune.

Christine PAJOT : si vous arrivez à le faire, ce serait bien de communiquer à la population.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus.

LAVILLE René 	BATAILLE Anne 	LORD Stéphane 	PROFFIT France 
MARIN Philippe 	GHYS Patricia 	BALANGER Jean-François 	REDO Fabienne 
TORRENT Xavier 	LIMOUZI MICHEU Angélique 	CLOTTES Gilles 	SOLA Sylvie 
DIUMENGE Dominique 	VILA-ABARCA Alexandra 	BARRERA Roland 	LAFFORGUE Guy 
PAJOT Christine 	LLENSE Gérard 	DEJARDIN Marie-Anne 	